

Arrêt

**n° 215 005 du 11 janvier 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. DESENFANS et Me A.C. RECKER, avocats, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant/membre d'aucun parti politique et originaire de Siguiri (Guinée). A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez cultivateur et résidiez dans le quartier de Sokoura à Siguiri.

En 2010, des bagarres ont éclaté entre les peuls et les malinkés dans votre ville. En octobre 2010, un samedi, votre frère est décédé suite à une chute de moto alors qu'il était poursuivi par des malinkés. Vous avez été alors vous cacher au village avec votre mère. Deux semaines après, vous êtes retournés en ville. Vous avez alors été menacé par des malinkés qui vous ont dit que s'il y a une nouvelle bagarre, ils viendront vous chercher. En juillet 2015, vous avez été agressé par des malinkés. En septembre 2015, des bagarres ont à nouveau éclaté, dans le contexte électorale.

Le 30 septembre 2015, vous avez décidé de quitter le pays. Vous vous êtes alors rendu par voie terrestre à Bamako (Mali), où vous êtes resté deux à trois semaines.

Ensuite, vous vous êtes rendu au Burkina-Faso (durant une semaine) pour vous rendre ensuite au Niger (durant 3 jours).

Vous êtes ensuite arrivé en Libye, où vous êtes resté un peu plus de deux mois. Vous avez été forcé à travailler par des libyens qui vous ont également battu. Vous avez ensuite fait la traversée vers l'Italie, où vous avez accosté le 10 juin 2016. Vous y avez introduit une DPI en date du 12 juin 2017. Suite aux mauvaises conditions d'accueil, vous avez décidé de quitter ce pays et de vous rendre en Belgique.

Vous y avez alors introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 07 septembre 2017.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les malinkés de votre quartier, car votre grand frère a été tué en 2010 et qu'ils vous ont dit que vous seriez le prochain.

Vous avez déposé les documents suivant à l'appui de votre DPI : un permis de séjour en Italie valable jusque le 19/04/19, un titre de voyage italien pour étrangers valable jusqu'au 19/04/19 et un demande d'accès à un centre d'accueil à Rome valable jusque le 07/06/18.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre document d'inscription en tant que demandeur de protection internationale que vous avez du mal à marcher. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la tenue de votre entretien personnel dans un local se situant au rez-de-chaussée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

Ceci étant relevé, Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi relevons que vous avez invoqué pour seule et unique crainte en cas de retour en Guinée d'être tué par des malinkés de Siguiri, car après la mort de de votre frère, Idrissa, en octobre 2010, ils vous ont dit que vous seriez le prochain (voir EP du 23/08/18 p. 10). Toutefois d'importantes contradictions et omissions ont été relevées dans vos diverses déclarations qui a elles seules jettent le discrédit sur votre DPI.

En effet, lors de l'introduction de votre DPI à l'Office des étrangers, vous avez déclaré n'avoir qu'un seul frère Haby âgé de treize ans (voir déclaration OE du 06/10/17 – Rubriques 17). Or durant votre EP, vous avez déclaré que votre frère Idrissa (dont vous ignorez l'âge) serait décédé en octobre 2010 suite à des bagarres à connotation ethnique (voir EP du 23/08/18 p. 10 et 11). Confronté à l'état de fait selon lequel vous n'aviez pas parlé de votre frère Idrissa à l'Office des étrangers, alors que la question

reprent l'ensemble de votre fratrie (y compris ceux décédés), vous avez déclaré que l'on ne vous avait pas posé cette question, ce qui n'est manifestement pas crédible à la lecture de vos déclarations de l'époque et de l'énoncé des questions.

Ensuite force est de constater que dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli le jour de votre DPI vous avez omis de relater la mort de ce frère alors qu'il s'agit de l'élément central de votre DPI (voir questionnaire CGRA du 04/06/18 – Rubrique 3 – Question n°1 à 8). Confronté à cette omission couplé à l'omission relative à votre frère Idrissa, vos explications selon lesquelles vous ne compreniez pas l'interprète ce jour-là n'est aucunement convaincante dans la mesure où ce n'est que lors de cette confrontation que vous avez évoqué cette incompréhension et, par ailleurs vous aviez confirmé vos précédentes déclarations au début de l'EP (voir EP du 23/08/18 p. 3 et 12).

Mais encore, vous aviez déclaré dans le questionnaire CGRA que le 30 septembre 2015 (soit le jour de votre départ du pays), vous et votre famille aviez été attaqués par des voisins malinkés (voir questionnaire CGRA du 04/06/18 – Rubrique 3 – Question n°5 et 8). Lors de votre EP, vous avez déclaré n'avoir rencontré aucun ennui le 30 septembre 2015 et vous avez précisé ne pas avoir rencontré de bagarres ce jour-là (voir EP du 23/08/18 p. 12). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous avez expliqué que l'interprète de l'Office des étrangers avait mal traduit, ce qui n'est pas convaincant pour les mêmes raisons relevées supra (idem p.12).

Pour ces raisons, le Commissariat général remet en cause les événements générateurs de votre fuite du pays.

Ce constat est par ailleurs renforcé par les éléments suivants. Vous vous êtes contredit également lors de votre EP quant à la date de la mort de votre frère Idrissa, en la situant dans un premier temps en juin 2010, pour ensuite la situer en octobre 2010 (idem p. 4 et 11). En outre, vous n'êtes pas en mesure de fournir une preuve documentaire de son décès, que ce soit un document judiciaire ou même un document de la morgue (idem p.14). Vous ne savez également pas qui sont les personnes qui l'ont poursuivi en moto (idem p.14).

Relevons également que lors de votre EP, vous avez expliqué avoir rencontré des problèmes avec les autorités (les policiers) lors des tensions interethniques durant les élections de 2010 et 2015, à savoir qu'ils intervenaient pour séparer les belligérants et qu'ils en profitaient pour vous piller (idem p.5). Toutefois, dans le questionnaire CGRA à la question de savoir si vous avez déjà rencontré des problèmes avec les autorités vous aviez répondu par la négative (voir questionnaire CGRA du 04/06/18 – Rubrique 3 – Question n°7a). Confronté à cette contradiction, vous avez dit que vous avez expliqué qu'on vous avait demandé si vous aviez été arrêté et enfermé et que vous aviez dit non (voir EP du 23/08/18 p.16). Ce qui ne ressort manifestement pas de ce questionnaire, puisque vous aviez dit avoir été arrêté en 2010, mais pas détenu et que vous n'aviez pas rencontré d'autres problèmes avec les autorités (voir questionnaire CGRA du 04/06/18 – Rubrique 3 – questions n°1 et 7a).

Quant aux événements de juillet 2010, durant lesquels vous auriez été blessé à la tête par un jet de pierre, vous n'avez apporté aucun élément objectif permettant d'attester d'une lésion crânienne quelconque (voir EP du 23/08/18 p.14).

Notons qu'en dehors des périodes électorales où vous auriez rencontrés des problèmes ethniques (qui ont largement été remis en cause), vous n'avez pas rencontré de problèmes de cette nature (hormis le fait que vous ne pouviez plus jouer avec certains de vos amis, ce qui n'est pas assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951) (idem p. 16).

Par conséquent, le Commissariat général remet en cause les événements que vous avez décrit à l'appui de votre DPI et, partant les craintes de persécutions liées.

En outre selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel).

D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ». Relevons que vous n'êtes ni membre, ni sympathisant et encore moins actif sur le plan politique (puisque ne faisiez que vous asseoir et regarder les gens qui faisaient campagne) (voir EP du 23/08/18 p.6).

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Lybie (idem p.8).

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée .

A cet effet, interrogé en audition sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (idem p.9).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Lybie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

En effet, votre permis de séjour en Italie (pour motif humanitaire), votre titre de voyage et la demande d'accueil dans un centre en Italie, se contentent d'attester de votre statut en Italie sans apporter d'éléments susceptible de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 (voir farde documents – n°1).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que lui et des membres de sa famille auraient rencontré des problèmes en raison de différends de nature ethnique.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil juge dès lors que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le requérant ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Il ne ressort aucunement du dossier administratif que « *l'interprète à l'OE lui a posé la question concernant sa fratrie vivante* » ou que « *ses déclarations ne lui ont pas été relues suite à son entretien à l'OE* » ; au contraire, il apparaît que ses dépositions lui ont bien été relues et que la question litigieuse qui lui a été posée est libellée comme suit : « *Frères et sœurs (y compris les demi-frères et -sœurs, frères et sœurs adoptés et frères et sœurs décédés)* ». Le Conseil ne peut davantage croire que les incohérences apparaissant dans les déclarations successives du requérant résulteraient d'incompréhensions avec les interprètes, de son niveau d'éducation, du fait qu'il ne maîtriserait « *pas*

toujours bien les dates précises » ou de sa méconnaissance de la procédure d'asile. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir confronté le requérant à ses contradictions, le Conseil observe qu'elle a eu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'exposer les explications de son choix.

4.4.3. En ce que la partie requérante estime que les informations du Commissaire général « *sont dépassées* », le Conseil considère qu'il importe, pour évaluer la crédibilité du récit du requérant, de connaître la situation ethnique dans son pays d'origine au moment où se sont prétendument déroulés les faits qu'il allègue. Dès lors qu'il dit avoir quitté la Guinée le 30 septembre 2015, les informations contenues dans le documents du 27 mai 2016 sont pertinentes. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ; or, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la documentation qui y est annexée ne permet pas de conclure que la seule circonstance d'être peut induirait dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE